



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16 novembre 2007 (26.11)
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:

2007/0195 (COD)
2007/0196 (COD)
2007/0197 (COD)
2007/0198 (COD)
2007/0199 (COD)

15193/07

ENER 277
CODEC 1252

NOTE

du: Secrétariat général du Conseil

aux: délégations

n° prop. Cion: 13043/07 ENER 221 CODEC 948
13045/07 ENER 222 CODEC 949
13046/07 ENER 223 CODEC 950
13048/07 ENER 224 CODEC 951
13049/07 ENER 225 CODEC 952

Objet: **PRÉPARATION DU CONSEIL TTE (ÉNERGIE) DU 3 DÉCEMBRE 2007**

- a) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/54/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité
- b) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/55/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel
- c) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Agence de coopération des régulateurs de l'énergie
- d) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1228/2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité
- e) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1775/2005 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel
- Rapport sur l'état d'avancement des travaux

I. INTRODUCTION

1. En réponse à la demande du Conseil européen du printemps dernier, la Commission a adopté le 19 septembre un troisième ensemble de mesures concernant le marché intérieur de l'énergie; ce "paquet" est constitué des cinq propositions visées en objet, dont la base juridique est formée, pour ce qui est des deux directives, par l'article 47, paragraphe 2, et les articles 55 et 95 et, en ce qui concerne les trois règlements, par l'article 95. Le Parlement européen, le Comité des régions et le Comité économique et social européen sont consultés sur ces propositions; selon le programme de travail du Parlement européen, ce dernier ne devrait pas rendre son avis avant la fin du printemps.
2. Depuis que cet ensemble de mesures a été présenté, le Groupe "Énergie" a surtout porté son attention sur les principes généraux des deux directives et du règlement instituant l'agence. Dans le cadre d'une première prise de position, les États membres se sont montrés disposés à débattre des principes généraux de manière très constructive. Le Groupe "Énergie"¹ a également examiné l'analyse d'impact présentée par la Commission, sur laquelle des divergences de vues sont apparues entre les États membres.
3. Compte tenu des progrès accomplis au cours de ces réunions, ainsi que des consultations qui ont eu lieu, la présidence a établi, sous sa propre responsabilité, l'évaluation figurant au point II sur les questions suivantes²:
 - a) les principes et les dispositions recueillant un large soutien, sans préjudice d'éventuels nouveaux travaux sur le plan rédactionnel;
 - b) les questions, les domaines et les options dont un certain nombre d'États membres considèrent qu'ils appellent de nouvelles discussions et orientations au niveau des principes.
4. Les principes et les questions susmentionnés sont regroupés autour des sujets suivants:
 - A. Dissociation des structures de propriété
 - B. Planification des investissements, nouvelles infrastructures, régime réglementaire applicable aux questions transfrontières
 - C. Coopération et solidarité régionales
 - D. Fonctionnement du marché
 - E. Compétences en matière de régulation
 - F. Agence de régulation

¹ Comme prévu dans le cadre de l'Approche interinstitutionnelle commune en matière d'analyse d'impact.

² Des expressions telles que "un nombre significatif d'États membres", "la plupart des États membres", etc., traduisent l'évaluation qu'a fait la présidence des positions exprimées, étant entendu que tous les États membres ne se sont pas prononcés sur tous les sujets et que tous les sujets n'ont pas fait l'objet d'un examen également approfondi; ces expressions ne sont donc en aucun cas le reflet d'un vote formel.

5. Les délégations ont examiné cette évaluation lors d'une réunion de haut niveau (directeurs généraux) (Estoril, 5-6 novembre), en tenant compte des priorités définies lors du Conseil européen de printemps, afin d'en préciser les résultats, étant entendu qu'"il n'y a d'accord sur rien tant qu'il n'y a pas d'accord sur tout". Il a été convenu lors de cette réunion qu'il était nécessaire d'arrêter rapidement une décision adéquate sur le troisième ensemble de mesures concernant le marché intérieur de l'énergie. Il y a lieu à cette fin d'examiner les différentes solutions exposées au point II.A ci-dessous, pour autant que cet examen ne ralentisse pas le processus législatif.
6. Après l'avoir remanié à la lumière des résultats de la réunion de haut niveau et d'observations complémentaires, la présidence estime que son rapport contient une évaluation équilibrée de la situation, à laquelle le Conseil pourrait souscrire.

II. Principes et questions en suspens¹

A. Dissociation des structures de propriété

Les délégations sont d'accord pour estimer qu'il y a lieu de découpler les activités de fourniture et de production, d'une part, et les activités liées aux réseaux de transport, d'autre part.

1. Un nombre significatif d'États membres estime que le meilleur moyen d'atteindre cet objectif est la **dissociation des structures de propriété** au niveau du gestionnaire du réseau de transport (GRT). Ces États membres considèrent qu'il s'agit là du meilleur moyen de régler les problèmes qui se posent lorsque le GRT est une entité juridique au sein d'une entreprise intégrée, et notamment le fait que le GRT est naturellement enclin à accorder aux entreprises liées un traitement plus favorable qu'aux tiers concurrents et à limiter les nouveaux investissements qui pourraient profiter à ses concurrents.
 - a) Les participations minoritaires détenues par des entreprises de fourniture/production dans le GRT, pour autant qu'elles ne permettent pas d'exercer un contrôle sur les membres du conseil d'administration ni d'intervenir dans leur désignation, pourraient bénéficier d'une dérogation d'une durée plus longue que celle prévue actuellement à l'article 8, paragraphe 4, ou être autorisées, sous certaines conditions, pour autant que l'indépendance du processus décisionnel soit garantie. Par conséquent, il faut poursuivre les discussions sur les points suivants:
 - l'article 8, paragraphe 1, devrait-il mieux distinguer entre "détenir une participation" et "exercer un contrôle", notamment pour permettre une dérogation distincte dans le cadre de l'article 8, paragraphe 4, et, le cas échéant, par quels moyens?
 - Dans quelle mesure les participations financières minoritaires pourraient-elles être compatibles avec les objectifs des directives?

¹ Sauf indication contraire, les articles mentionnés proviennent de la proposition de directive concernant l'électricité.

2. Plusieurs États membres s'interrogent sur la proportionnalité des dispositions proposées en ce qui concerne la dissociation des structures de propriété ou le gestionnaire de réseau indépendant (GRI), dont ils considèrent qu'elles portent atteinte au droit de propriété. Ils estiment que la solution de rechange proposée, à savoir le GRI, qui impose une dissociation des structures de propriété de l'organe responsable de la gestion de l'infrastructure, constitue une forme particulière de dissociation des structures de propriété. Le GRI proposé ne saurait donc être présenté comme une véritable solution de rechange à la dissociation intégrale des structures de propriété. Ces délégations émettent de sérieuses réserves au sujet de son fonctionnement et des conséquences de sa mise en œuvre sur le réseau, en s'appuyant notamment sur les expériences faites par le passé dans certains États membres. Ils demandent que soit adoptée une autre solution garantissant une dissociation plus efficace des structures de propriété qui n'affecte pas le droit de propriété et soit conforme aux conclusions du Conseil européen. La Commission et la présidence ont invité ces États membres à présenter une solution de rechange concrète.

En tout état de cause, une dissociation effective devrait satisfaire au minimum aux conditions suivantes:

- b) elle devrait être mise en œuvre dans le respect du principe de non-discrimination entre les différentes solutions en la matière;
 - c) les obligations imposées globalement en ce qui concerne les activités de transport et les investissements dans le cadre des différentes solutions concernant la dissociation des structures de propriété devraient être similaires afin d'éviter toute distorsion entre États membres sur le marché intérieur;
 - d) la dissociation devrait reposer sur des "systèmes de gestion de réseaux indépendants et régulés de façon appropriée, qui garantissent l'égalité et la liberté d'accès aux infrastructures de transport";
 - e) la dissociation devrait garantir "l'indépendance des décisions en matière d'investissement dans les infrastructures".
3. Pour la plupart, les délégations qui peuvent accepter la dissociation des structures de propriété peuvent également accepter la solution de rechange que constitue le GRI pour obtenir une séparation effective des activités de fourniture/production et des activités liées au réseau de transport. Le cas échéant, la solution du GRI devrait comprendre les éléments suivants:
- f) le GRI devrait être responsable de l'octroi et de la gestion de l'accès des tiers, y compris de la perception des redevances d'accès, des recettes résultant de l'attribution d'interconnexions et des paiements effectués dans le cadre du mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport;
 - g) le GRI devrait assurer la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable, grâce à la planification des investissements (y compris la procédure d'autorisation des investissements);
 - h) le GRI devrait être responsable du fonctionnement du système, à savoir de la gestion de l'expédition et de l'équilibrage / du fonctionnement des marchés des capacités de réserve;

- i) le GRI devrait agir en toute indépendance lorsqu'il décide des investissements en matière d'infrastructures.

4. Points pouvant présenter un intérêt pour l'ensemble des solutions envisagées:

- j) *"Il convient que la mise en œuvre de la séparation effective des activités respecte le principe de non-discrimination entre le secteur public et le secteur privé. À cet effet, il ne devrait pas être possible à une même personne d'exercer individuellement ou collectivement une influence quelconque sur la composition, le vote ou les décisions à la fois des organes de gestionnaires de réseau de transport et des organes d'entreprises de fourniture. À condition que l'État membre concerné puisse démontrer que cette exigence est respectée, deux organismes publics distincts pourraient exercer un contrôle d'une part sur les activités de production et de fourniture et d'autre part sur les activités de transport."* (considérant 12). Par conséquent:
- l'article 8 [dissociation] devrait contenir des dispositions claires, reposant sur le considérant 12, concernant la mise en œuvre des exigences de dissociation en particulier pour les entreprises appartenant au secteur public ou contrôlées par celui-ci.
- k) Plusieurs pays dont les marchés sont de petite taille ou isolés et qui n'ont introduit des mesures de libéralisation que récemment peuvent demander à déroger aux obligations de dissociation. Une telle disposition, dite des "marchés émergents", est prévue dans la directive actuelle concernant le gaz. À cet égard, des précisions sont nécessaires en ce qui concerne le maintien des dérogations existantes.
- l) Les discussions doivent se poursuivre et les définitions doivent être précisées au niveau des principes en ce qui concerne les points suivants:
- Quel est le rôle des régulateurs nationaux, de la Commission et, le cas échéant, de l'agence qu'il est proposé d'instituer pour ce qui est de la décision définitive dans la procédure de certification (article 8 ter)? La décision du régulateur national devrait-elle être réexaminée uniquement lorsqu'elle concerne certaines entreprises?
 - Quels sont les critères donnant lieu à des dérogations (en ce qui concerne le gaz, l'existence d'un fournisseur extérieur dominant, au niveau national ou régional, devrait-elle aussi constituer un critère? Les critères visés au point k) devraient-ils être cumulatifs?) et quelle devrait être la durée des dérogations?
 - Les pays dont les systèmes énergétiques sont de petite taille et isolés devraient-ils être autorisés à déroger aux obligations de dissociation des structures de propriété?
 - Y a-t-il lieu de faire une différence entre le ou les modèles de séparation effective selon qu'ils s'appliquent au gaz ou à l'électricité?
- m) En ce qui concerne les investissements réalisés par des **pays tiers** dans le GRT ou le GRI, la plupart des États membres sont d'accord pour estimer que:
- i) les limitations imposées à la prise de participation d'entreprises de pays tiers dans le GRT ne devraient pas avoir pour objet d'instaurer des discriminations à l'encontre de ces entreprises. Leur seul objectif doit être de garantir que les entreprises des pays tiers respectent les règles auxquelles sont soumises les entreprises de l'UE;
- ii) les discussions doivent se poursuivre et les définitions doivent être précisées au niveau des principes en ce qui concerne les points suivants:
- Quelle doit être la nature des accords permettant à des entreprises de pays tiers d'exercer un contrôle, et à quels critères (par exemple non-discrimination, protection des investisseurs, incidence sur le fonctionnement du marché européen) ces accords doivent-ils satisfaire?

- Ne serait-il pas plus opportun d'arrêter des lignes directrices horizontales pour les investisseurs étrangers que des dispositions propres au secteur de l'énergie?
 - Dans quelle mesure les limitations imposées à la participation d'entreprises de pays tiers dans les GRT doivent-elles être appliquées aux investissements existants?
 - À titre connexe, les importations d'électricité en provenance de pays tiers devraient-elles être abordées dans ce contexte?
- n) En ce qui concerne la **dissociation des structures de propriété dans le secteur du gaz naturel**, un nombre important d'États membres sont d'accord pour estimer que:
- i) il existe des différences dans le degré de développement du secteur du gaz naturel selon les États membres considérés, ce dont attestent plusieurs dérogations accordées dans le cadre de la directive 2003/55/CE; il y a donc lieu de maintenir les dérogations existantes.
 - Les discussions doivent se poursuivre et les définitions doivent être précisées au niveau des principes en ce qui concerne la question de savoir s'il y a lieu de prolonger la durée des dérogations à l'obligation de mettre en œuvre les nouvelles dispositions en matière de dissociation pour le gaz naturel autant que pour l'électricité?
 - ii) l'identification des installations de stockage auxquelles s'appliqueraient les dispositions en matière de dissociation relatives au gestionnaire du système de stockage doit-elle reposer sur des critères publiés au niveau national (articles 9 bis et 19 de la directive concernant le gaz)?

B Planification des investissements, nouvelles infrastructures, régime réglementaire applicable aux questions transfrontières

1. En ce qui concerne la **planification des investissements**:
 - a) Les États membres sont d'accord pour estimer que l'un des principaux objectifs de cet ensemble de mesures devrait consister à encourager les investissements dans les infrastructures énergétiques et qu'il y a lieu de mieux coordonner les investissements au niveau de l'UE.
 - b) Les États membres se sont déclarés favorables à une approche du bas vers le haut, qui doit se retrouver dans les directives et les règlements considérés: un premier niveau porterait sur le plan d'investissement de chaque GRT, un deuxième sur les plans régionaux, lorsqu'existent des organes régionaux, et un troisième niveau, enfin, porterait sur le plan décennal pour l'ensemble de l'Europe, que doit définir le Réseau européen des GRT en mettant l'accent sur les infrastructures transfrontières et les investissements ayant une incidence sur les questions transfrontières.
 - Il faudra éventuellement poursuivre les discussions concernant l'inclusion des grandes installations de stockage et le degré d'autonomie des GRT pour ce qui est des décisions en matière d'investissement.
 - c) Pour assurer la cohérence entre ces trois niveaux, des vérifications réglementaires tenant dûment compte des aspects complémentaires qu'ils présentent devraient être réalisées:
 - par les régulateurs nationaux en ce qui concerne les plans de chaque GRT/GRI, et leur compatibilité avec le plan décennal non contraignant pour l'ensemble de l'UE, et
 - par l'agence qu'il est proposé d'instituer en ce qui concerne le plan décennal pour l'ensemble de l'UE et sa contribution en termes de non-discrimination, de concurrence effective, de bon fonctionnement du marché et de sécurité d'approvisionnement.
 - d) Eu égard à la séparation des activités que la proposition vise à instaurer, il serait préférable que les vérifications réglementaires destinées à garantir la cohérence entre les différents niveaux de planification des investissements soient réalisées au préalable, dans le cadre du processus de planification.

2. De manière générale, les États membres acceptent le maintien de la possibilité d'accorder des dérogations pour les **nouvelles infrastructures** (article 22 de la directive concernant le gaz); ils ne jugent pas nécessaire que les directives limitent concrètement la durée de ces dérogations. Il convient de poursuivre les discussions sur le point suivant:

- dans le cas des dérogations pour les infrastructures transfrontières, ne serait-il pas opportun d'assurer une consultation appropriée des régulateurs concernés avant que l'agence qu'il est proposé d'instituer n'arrête une décision, ou même d'envisager une procédure en deux étapes, comme suit: dans un premier temps, les régulateurs nationaux recherchent un accord; dans un deuxième temps, si les régulateurs nationaux ne parviennent pas à un accord dans un certain délai ou s'ils décident de faire appel à l'agence, cette dernière intervient.

3. En ce qui concerne le **régime réglementaire applicable aux questions transfrontières** (article 22 quinquies), cette disposition recueille un large soutien, pour autant qu'il soit admis que l'agence qu'il est proposé d'instituer n'interviendra qu'en dernier ressort et sous réserve de clarification de la teneur du "régime réglementaire".

C. **Coopération régionale et solidarité**

Les éléments suivants recueillent un large soutien:

1. le concept général de coopération régionale et son importance, les discussions devant toutefois se poursuivre en ce qui concerne la portée géographique de la coopération régionale (article 5 bis), les éventuelles solutions structurelles au niveau régional et les moyens de lutter contre la congestion;
2. l'amélioration de la solidarité entre États membres à l'échelon régional et bilatéral (en ce qui concerne le gaz), qui doit s'appuyer dans la mesure du possible sur les instruments, les enceintes et les mécanismes de marché existants, et pour autant que le renforcement de la solidarité soit essentiellement volontaire (article 5 bis de la directive concernant le gaz).

D. **Fonctionnement du marché**

Les éléments suivants semblent recueillir un large soutien, sous réserve de nouvelles discussions approfondies:

1. en ce qui concerne l'obligation élargie de conserver les informations:
 - les entreprises de fourniture doivent tenir à la disposition de l'autorité de régulation les données pertinentes relatives à toutes les transactions portant sur des contrats de fourniture d'électricité/de gaz ou des instruments dérivés sur l'électricité/le gaz;
 - au sujet des instruments dérivés, la Commission doit adopter des orientations pour que l'exigence puisse entrer en vigueur;
2. en ce qui concerne les droits des consommateurs:
 - il y a lieu de compléter les droits des consommateurs pour garantir qu'ils soient informés plus fréquemment de leur consommation d'énergie et des coûts de l'énergie, pour leur permettre de changer de fournisseur à tout moment et pour obliger les entreprises concernées à établir les factures dans un délai d'un mois à compter du moment où le consommateur change de fournisseur.

Il pourrait être utile de poursuivre les discussions sur la surveillance du marché pour ce qui est du rôle éventuel du futur observatoire européen de l'énergie et des organismes similaires établis au niveau national.

E. Compétences en matière de régulation

Il est proposé de renforcer les compétences en matière de régulation:

- en renforçant l'indépendance des autorités de régulation (article 22 bis);
 - en définissant des objectifs généraux communs (article 22 ter);
 - en étoffant la liste des missions et compétences communes (article 22 quater);
 - en instituant une procédure de décision fondée sur la comitologie;
 - en surveillant le respect des orientations par les autorités de régulation (article 22 sexties).
1. En ce qui concerne **l'indépendance, la désignation, les objectifs et la supervision de l'autorité de régulation nationale**, les éléments suivants recueillent un large soutien:
- a) Le renforcement de l'indépendance et des compétences de l'autorité de régulation est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur.
 - b) Une autorité de régulation nationale indépendante unique doit être désignée. Les États membres devront désigner un représentant unique chargé de les représenter au niveau de l'UE et d'entretenir les contacts nécessaires à ce niveau; cela n'est pas incompatible avec la situation dans certains États membres où existent actuellement plusieurs autorités de régulation aux niveaux régional/fédéral. Par conséquent:
 - il y a lieu de remanier l'article 22 bis dans ce sens.
 - c) Les critères d'indépendance définis à l'article 22 bis, paragraphes 2 et 3, semblent appropriés, sous réserve d'une clarification du texte, par exemple en ce qui concerne l'autonomie juridique de l'autorité de régulation et la distinction entre actes juridiques et instructions.
 - d) L'indépendance de l'autorité de régulation doit être compensée par une obligation de motivation des décisions et l'instauration de mécanismes de recours adéquats (cf. article 22 quater, paragraphes 12 et 13).
 - e) Les objectifs généraux assignés à l'autorité de régulation doivent être définis par les directives et être conformes à leur champ d'application, ce qui signifie, par exemple, que les responsabilités, entre autres, en matière de sécurité d'approvisionnement, d'efficacité énergétique ou de recherche, aussi importantes soient-elles, ne devraient pas être confiées à ladite autorité. Par conséquent:
 - l'article 22 ter devrait être modifié dans ce sens (cf. annexe I).
 - f) Dans l'exercice de sa mission, l'autorité de régulation doit agir, lorsque cela est indiqué, en étroite coopération avec d'autres autorités, par exemple celles qui sont chargées de la concurrence, sans préjudice de leur compétence. Par conséquent:
 - le chapeau des articles 22 ter et 22 quater devrait être modifié dans ce sens (cf. annexes I et II).

2. Compte tenu des points d) et f) ci-dessus, et sous réserve de modifications rédactionnelles, la plupart des États membres approuvent les **missions spécifiques de l'autorité de régulation** énoncées à l'annexe II, pour autant que l'on précise la manière dont s'articulent les compétences de l'autorité de régulation et celles des autres autorités, par exemple en ce qui concerne l'article 22 quater, paragraphe 1, points k) et l) [service public et tarifs sociaux], point g) [sécurité du réseau], point o) [sécurité d'approvisionnement], et paragraphe 3, point f) [mesures de sauvegarde], dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la directive. Les missions, compétences et responsabilités sont définies de manière suffisamment détaillée pour qu'il soit inutile de compléter cet article par des orientations.

g) Les discussions doivent se poursuivre et les principes doivent être mieux définis concernant les points suivants:

- les missions, compétences et responsabilités énoncées à l'annexe II devraient-elles s'appliquer de la même manière aux différentes solutions concernant la dissociation des structures de propriété?
- La Commission et l'agence qu'il est proposé d'instituer risquent-elles de porter atteinte à l'indépendance des autorités de régulation en raison de l'article 22 quater, paragraphe 1, point c), et paragraphe 3, point d)?
- Les tarifs devraient-ils être de nature à inciter les opérateurs à mener des activités de recherche (article 22 quater, paragraphe 5)?
- Les dispositions relatives aux tarifs devraient-elles comprendre des méthodes de calcul des tarifs?

3. En ce qui concerne l'adoption d'**orientations selon la procédure du comité**, les délégations se sont dans une large mesure accordées à estimer que l'adoption de ces orientations par la Commission devrait demeurer facultative, car, dans la plupart des cas, elles ne sont pas nécessaires à la mise en œuvre des articles correspondants.

- Il convient toutefois de poursuivre les discussions pour déterminer si la Commission doit conserver cette faculté pour tous les articles pour lesquels elle est proposée (par exemple, pour ce qui est des obligations de service public, de la coopération sur les questions transfrontières ou le respect des orientations par les autorités de régulation).

4. En ce qui concerne le **respect des orientations par les autorités de régulation**, les délégations ont dans l'ensemble approuvé les grandes lignes de cette disposition, bien qu'il soit nécessaire de poursuivre les discussions sur les éléments suivants:

- Comment pourrait-on rendre la procédure moins lourde?
- Cette disposition ne nuit-elle pas à l'indépendance de l'autorité de régulation?
- Une autorité de régulation peut-elle contester chaque décision prise par une autre autorité de régulation?

F. Proposition instituant une Agence de coopération des régulateurs de l'énergie

Un nombre significatif d'États membres approuvent les éléments suivants:

- a) La création d'un mécanisme indépendant formant une plateforme européenne destinée à améliorer la coordination entre les autorités de régulation nationales indépendantes et les GRT est importante pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et donner suite au mandat du Conseil.
- b) Dans cette perspective, le mécanisme doit permettre de tenir compte des résultats de la coopération entre les GRT et entre les autorités de régulation au niveau régional.

- c) Outre un large rôle consultatif auprès du Réseau européen des GRT et de la Commission, le mécanisme devrait effectuer des missions clairement définies dans les cas où il peut apporter une valeur ajoutée, par exemple en promouvant de bonnes pratiques parmi les autorités de régulation ou en examinant le plan d'investissement décennal de l'UE; il devrait également accorder une grande attention à certains cas spécifiques bien déterminés, et principalement ceux qui sont liés aux questions transfrontières, et superviser les activités des GRT au niveau de l'UE.
- d) Il convient de mettre en place des moyens suffisants pour assurer la transparence des activités du mécanisme, faire en sorte qu'il soit tenu d'en rendre compte et veiller à ce qu'il soit soumis à un contrôle démocratique.
- e) Le mécanisme devrait être indépendant aussi bien vis-à-vis des États membres que de la Commission et être l'expression du point de vue de régulateurs indépendants nationaux.
- f) L'organisation du mécanisme devrait être de nature à permettre une représentation effective et équilibrée des États membres.
- g) Il y a lieu de poursuivre les discussions sur les éléments suivants:
- quelle forme le mécanisme devrait-il revêtir (agence?) et quel devrait être son statut juridique?
 - Convierait-il de définir ses missions progressivement?
-

Objectifs généraux de l'action de l'autorité de régulation (article 22 ter)

Aux fins des tâches de régulation définies dans la présente directive, l'autorité de régulation prend toutes les mesures raisonnables pour contribuer à atteindre les objectifs suivants dans le cadre de ses missions et compétences définies à l'article 22 quater, en étroite concertation avec les autres autorités nationales concernées et sans préjudice des compétences de ces dernières:

- a) promouvoir, en étroite collaboration avec l'Agence qu'il est proposé d'instituer, les autorités de régulation des autres États membres et la Commission, un marché intérieur de l'électricité concurrentiel, sûr et durable pour l'environnement au sein de la Communauté, et une ouverture effective du marché pour l'ensemble des consommateurs et des fournisseurs de la Communauté;*
- b) développer des marchés régionaux concurrentiels et fonctionnant correctement au sein de la Communauté, en vue de la réalisation de l'objectif visé au point a);*
- c) supprimer les entraves au commerce de l'électricité entre États membres, notamment en mettant en place des capacités de transport transfrontière suffisantes pour répondre à la demande et renforcer l'intégration des marchés nationaux, ce qui devrait permettre à l'électricité de mieux circuler dans l'ensemble de la Communauté;*
- d) promouvoir la mise en place de réseaux sûrs, fiables et performants, ainsi que l'adéquation des réseaux, y compris en facilitant l'accès au réseau des nouvelles capacités de production, notamment en encourageant l'arrivée de nouveaux venus sur le marché;*
- e) faire en sorte que les gestionnaires et les utilisateurs du réseau reçoivent des incitations suffisantes, tant à court qu'à long terme, pour améliorer les performances des réseaux et favoriser l'intégration du marché;*
- f) assurer le fonctionnement efficace des marchés nationaux et promouvoir une concurrence effective et une protection adéquate des consommateurs en coopération avec les autres autorités compétentes.*

Missions et compétences de l'autorité de régulation (article 22 quater)**Missions - article 22 quater, paragraphe 1**

L'autorité de régulation est investie des missions suivantes, qu'il accomplit, le cas échéant, en étroite concertation avec les autres autorités nationales concernées et sans préjudice des compétences de ces dernières:

- a) assurer le respect, par les gestionnaires de réseau de transport/gestionnaires de réseau de distribution/propriétaires de réseau de transport, ... des obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive et des dispositions législatives communautaires applicables...*
- b) coopérer sur les questions transfrontières avec l'autorité de régulation ou les autorités de ces États membres;*
- c) se conformer aux décisions de l'Agence qu'il est proposé d'instituer et de la Commission et les mettre en œuvre;*
- d) présenter un rapport annuel sur ses activités et l'exécution de ses missions aux autorités compétentes des États membres, à l'Agence qu'il est proposé d'instituer et à la Commission ...*
- e) faire en sorte qu'il n'y ait pas de subventions croisées entre les activités de transport, de distribution et de fourniture;*
- f) évaluer les plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires de réseau indépendants ...;*
- g) surveiller le respect des règles régissant la sécurité et la fiabilité du réseau, ainsi que des normes et exigences en matière de qualité du service et de fourniture et;*
- h) contrôler le degré de transparence et veiller au respect des obligations de transparence par les entreprises d'électricité;*
- i) contrôler le degré d'ouverture des marchés et de concurrence au niveau des marchés de gros et de détail ...;*
- j) surveiller le temps pris par les entreprises de transport et de distribution pour effectuer les raccordements et les réparations;*
- k) contribuer à assurer un service public et universel de grande qualité dans le secteur de l'électricité, dans un souci de protection des clients vulnérables, en veillant à l'effectivité des mesures de protection des consommateurs énoncées à l'annexe A;*

- l) publier, au moins annuellement, des recommandations sur la conformité des tarifs de fourniture aux dispositions de l'article 3;*
 - m) garantir l'accès aux données de consommation des clients, l'application d'une méthode de présentation harmonisée des données de consommation et l'accès aux données visées au point h) de l'annexe A;*
 - n) surveiller la mise en œuvre des règles régissant les fonctions et les responsabilités des gestionnaires des réseaux de transport, des gestionnaires des réseaux de distribution, des fournisseurs, des clients et autres acteurs du marché conformément au règlement (CE) n° 1228/2003;*
 - o) surveiller les investissements dans les capacités de production sous l'angle de la sécurité d'approvisionnement;*
 - p) surveiller la mise en œuvre des mesures de sauvegarde visées à l'article 24.*
-